

7. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner de nouveau, à sa troisième session, le problème de l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1905 (LVII). Arrangements institutionnels concernant la science et la technique

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1454 (XLVII) du 8 août 1969 et 1544 (XLIX) du 30 juillet 1970, en particulier les paragraphes 1 et 4 de cette dernière résolution, intitulée « Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique », et plus spécialement les dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent la science et la technique modernes dans le développement de toutes les nations et particulièrement le fait que l'on a de plus en plus conscience de la contribution que peuvent apporter la science et la technique à la solution des problèmes économiques et sociaux des pays en voie de développement,

Reconnaissant également que l'application de la science et de la technique au développement, particulièrement dans les pays en voie de développement, est une condition essentielle de la réalisation des objectifs énoncés dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que les organismes des Nations Unies doivent participer sur des bases plus concrètes à ces nouvelles tâches et à l'exercice de ces nouvelles fonctions et que, par conséquent, ils ont besoin d'un mécanisme institutionnel qui soit à la mesure de ces nouvelles responsabilités, de façon à assurer la poursuite vigoureuse, cohérente et coordonnée des travaux dans le domaine de la science et de la technique,

Reconnaissant le travail important que divers organes et institutions spécialisées des Nations Unies accomplissent actuellement dans le domaine du développement et du transfert des techniques,

Attentif à l'opinion selon laquelle tout arrangement institutionnel dans le domaine de la science et de la technique ne peut être valable que si des ressources suffisantes sont prévues à cette fin, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte du rapport du Comité de la science et de la technique au service du développement sur sa deuxième session ³⁶,

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session. Supplément n° 3 (E/5473).

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en prenant l'avis du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et après avoir consulté tous les organismes et institutions intéressés des Nations Unies, une étude sur:

a) Les travaux effectués actuellement par tous les organismes des Nations Unies dans le domaine du développement des connaissances scientifiques et techniques et de leur transfert, particulièrement dans l'intérêt des pays en voie de développement;

b) La possibilité de créer un programme des Nations Unies pour la science et la technique, y compris sa structure, ses attributions et ses responsabilités, en vue de faciliter et d'assurer l'application de la science et de la technique au développement, en particulier dans les pays en voie de développement;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le rapport sur les questions mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 1 ci-dessus au groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement qui sera convoqué en 1975 ³⁷;

3. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, le rapport du groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement, en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa trentième session, les recommandations nécessaires.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1908 (LVII). Les effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1721 (LIII) du 28 juillet 1972,

Rappelant également les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, y compris les dispositions relatives aux sociétés transnationales,

Rappelant en outre les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Ayant procédé à un examen préliminaire du rapport du Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés transnationales sur le développement et sur les relations internationales ³⁸, ainsi que du rapport du Secrétaire général ³⁹,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que, compte pleinement tenu des résolutions de l'Assemblée générale, susmentionnées, adoptées à sa sixième session extraordinaire et relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre

³⁷ Voir la résolution 1897 (LVII) du Conseil.

³⁸ E/5500/Add.1 (première et deuxième parties).

³⁹ E/5500.